



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le **23 DEC. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA PROROGATION DU DÉLAI
D'EXÉCUTION DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE DE
PATRIMOINE DE LA COMMUNE DE BERCK-SUR-MER
N°00 62 108 16 00001P**

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre Ier du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet hors classe , en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2017 validant l'agenda d'accessibilité programmé (Ad'AP) N°00 62 108 16 00001P pour la mise en conformité de 35 établissements recevant du public du patrimoine de la commune de Berck-sur-mer sur une durée de 6 ans ;

Vu la demande de prorogation du délai d'exécution de cet Ad'AP de patrimoine N°00 62 108 16 00001P, déposée le 27 septembre 2022 par monsieur le maire, représentant la commune de Berck-sur-mer ;

Considérant que la demande de prorogation du délai d'exécution pour cas de force majeure, prévue à l'article L165-4 du Code de la construction et de l'habitation, est justifiée, conformément à l'article R165-13, par les motifs suivants : impact de la crise sanitaire Covid sur les services communaux avec de nombreux arrêts maladie des agents, sur les entreprises de travaux avec une commande publique rendue difficile, sur l'activité économique de la ville qui repose pour une part importante sur le tourisme et la restauration avec un investissement reporté de fait sur des travaux structurants.

Considérant que les motifs invoqués, les circonstances de force majeure et leurs conséquences sur le respect de la programmation et des engagements de l'Ad'AP de patrimoine de la commune de Berck-sur-mer ne justifient pas l'octroi de la durée maximale de prorogation de trois ans demandée et que l'empêchement imprévisible, irrésistible et extérieur a été temporaire en 2020;

Arrête

Article 1^{er} : La demande de prorogation du délai d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée de la commune de Berck-sur-mer N°00 62 108 16 00001P est accordée pour une durée de douze mois. L'Ad'AP devra donc impérativement être achevé au 11 janvier 2024, délai de rigueur.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La présente décision peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours administratif, qui proroge le délai de recours contentieux, gracieux auprès de mes services ou hiérarchique auprès du Ministre.

Article 3 : En application de l'article R165-15 du code de la construction et de l'habitation, cet accord fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au demandeur qui se chargera d'en informer la commission communale et/ou intercommunale pour l'accessibilité.

Le Préfet,
Jacques BILLANT